



DIEC/22-945-1675 du 10/10/2022

**OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS - SESSION 2023**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics, privés sous contrat et privés hors contrat (candidats BGT et professionnels) et centres étrangers Algérie et Tunisie (candidats BGT) - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat en charge des formations conduisant au Brevet de Technicien supérieur, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement adjoint, Mesdames et Messieurs les DDFPT, Mesdames, Messieurs les responsables des GRETA-CFA (candidats BTS)

Dossier suivi par : M. PACHECO - Tel : 04 42 91 71 70 - joel.pacheco@ac-aix-marseille.fr - examens professionnels - Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - examens BGT - Mme NOISEAU - Tel 04 42 91 71 97 - melanie.noiseau@ac-aix-marseille.fr - examens - Épreuves de spécialités BTS

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, les arrêtés d'ouverture aux examens - Session 2023 pour les candidats de terminale pour les examens du baccalauréat général et technologique de l'académie d'Aix-Marseille et des centres étrangers Algérie et Tunisie, pour les examens professionnels et pour les examens du brevet de technicien supérieur.

Arrêté d'ouverture pour le baccalauréat général et technologique de l'Académie Aix Marseille – Candidats scolaires et individuels

Arrêté d'ouverture pour le baccalauréat général et technologique des centres étrangers – Candidats individuels

Arrêté d'ouverture pour les examens professionnels – Candidats scolaires et individuels

Arrêté d'ouverture pour les épreuves de spécialités du brevet de technicien supérieur – Candidats scolaires et individuels

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des **baccalauréats général et technologique de la session 2023 pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels seront ouverts** :

**Du mardi 18 octobre 2022 à 8h00 au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00**

**ARTICLE 2** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 17 novembre 2022 à 18h00**

**ARTICLE 3** : L'inscription est définitive après validation dans l'espace candidat de Cyclades et la fourniture des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

**ARTICLE 4** : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 5** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

**ARTICLE 6** : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 octobre 2022

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général de la session 2023 en Algérie** seront ouverts :

**Mardi 18 octobre 2022 à 8h00 au Jeudi 17 novembre 2022 à 18h00**

Pour les candidats scolaires et individuels

**ARTICLE 2** : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les sept spécialités présentes en Algérie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littéraires et cultures étrangères anglais.

**ARTICLE 3** : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.

**ARTICLE 4** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier au Lycée Alexandre Dumas à Alger (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 17 novembre 2022 à 18h00**.

**ARTICLE 5** : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal**. Le candidat devra se rendre à la convocation du lycée international Alexandre Dumas pour valider définitivement son inscription, à une date qui lui sera confirmée ultérieurement.

La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

**ARTICLE 6** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs.

**Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.**



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

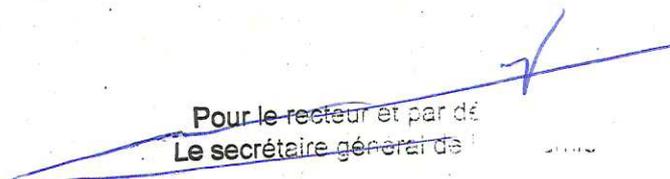
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des examens et concours**

**ARTICLE 7 :** Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 octobre 2022

  
Pour le recteur et par délégué  
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général et série STMG (option mercatique et gestion finance) du baccalauréat technologique de la session 2023 en Tunisie** seront ouverts du :

**Mardi 18 octobre à 8h00 au jeudi 17 novembre à 18h00**  
pour les candidats scolaires et individuels

**ARTICLE 2** : Le registre des inscriptions est ouvert pour le baccalauréat général uniquement pour les neuf spécialités présentes en Tunisie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais et anglais monde contemporain, numérique et sciences informatiques.

**ARTICLE 3** : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.

**ARTICLE 4** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier à l'Institut français à Tunis (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 17 novembre 2022 à 18h00**.

**ARTICLE 5** : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal** à retourner auprès de l'Institut français à Tunis avant la date limite précisée sur le site de l'Institut. La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

**ARTICLE 6** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles,



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des examens et concours**

accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 octobre 2022

Pour le recteur et par délégation  
~~Le secrétaire général de l'académie~~

Bruno MARTIN



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 337-1 à D 337-25-1(CAP) ; D 337-51 à D 337-94 (BCP) ; D 337-95 à D 337-124 (BP) ; D 337-125 à D 337-138 (BMA) ; D 337-139 à D 337-160 (MC).
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions aux épreuves des examens professionnels de la session 2023 **pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels** seront ouverts :

**Du mercredi 19 octobre 2022 à 8h00 au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00**

**ARTICLE 2** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 17 novembre 2022 à 18h00**

**ARTICLE 3** : L'inscription est définitive après validation dans l'espace candidat de Cyclades et la fourniture des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

**ARTICLE 4** : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des examens professionnels les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés. La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

**ARTICLE 5** : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 octobre 2022

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV) ;
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles 612-30 à 32 relatifs à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants relatifs aux BTS ;
- Vu** L'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS ;
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;
- Vu** Le décret n°2020 -1167 du 23 septembre 2020 – arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'épreuve facultative engagement étudiant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions aux épreuves de spécialités du Brevet de Technicien Supérieur, au titre de la session 2023 **pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels** seront ouverts :

**Du mardi 18 octobre 2022 à 8h00 au lundi 21 novembre 2022 à 18h00**

**ARTICLE 2** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 21 novembre 2022 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : L'inscription est définitive après validation dans l'espace candidat de Cyclades et la fourniture des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

**ARTICLE 4** : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 octobre 2022

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN